



Convention

relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de remise à niveau de la ligne Saint Louis-Huningue (ligne 136 000 du RFN)

Conditions particulières

GEREMI - compte F56980	ARCOLE	GCF
------------------------	--------	-----

Vérifié PCFT le
Version 3 du 26/10/22

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221219-2022-234-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire), représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Région Grand Est ;

Ci-après désigné « **L'État** »

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER agissant en vertu de la délibération n° 22CP-1837 du 18/11/22 de la commission permanente du Conseil régional,

Ci-après désignée « **La Région Grand Est** »

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par le Président de l'Assemblée d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY agissant en vertu de la délibération n° XXXX du JJ/MM/AA de la commission permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace,

Ci-après désignée « **La Collectivité Européenne d'Alsace** »

L'agglomération de Saint Louis, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN agissant en vertu de la délibération n° XXXX du JJ/MM/AA du Conseil Communautaire de l'agglomération de Saint-Louis

Ci-après désignée « **L'agglomération de Saint Louis** »

EURO RHEIN PORTS établissement public identifié sous le numéro SIREN 900 406 646, dont le siège social est situé 8 rue du 17 novembre 68100 Mulhouse, représenté par Monsieur M Gilbert STIMPFLIN en sa qualité de Président Directeur Général

Ci-après désignée « **EURO RHEIN PORTS** »

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Laurence BERRUT, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'État, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, l'agglomération de Saint Louis et Euro Rhein Ports étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- la décision n° 22CP-1837 du 18/11/22 de la commission permanente du Conseil Régional approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne 136 000 Saint Louis-Huningue, et autorisant son président à la signer,
- la décision XXX de de la commission permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace, en date du # approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne 136 000 Saint Louis-Huningue, et autorisant son président à la signer,
- la délibération n°2022-234 du Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération en date du 14/12/2022 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne 136 000 Saint Louis-Huningue, et autorisant son président à la signer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	5
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	5
ARTICLE 3.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION.....	6
ARTICLE 4.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	7
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	7
5.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence	7
5.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	7
5.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	7
5.2.1	Plan de financement global de l'opération hors prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau	Erreur ! Signet non défini.
5.2.2	Plan de financement global avec prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau applicable à la présente convention de financement.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3	GESTION DES ECARTS	8
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS.....	9
6.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS	9
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	10
6.3	IDENTIFICATION	12
6.4	DELAIS DE CADUCITE	12
ARTICLE 7.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	13

ANNEXES

1. Conditions générales Financeurs publics
2. Caractéristiques de l'opération : coût, fonctionnalités, délais
3. Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses
4. Moyens et calendrier des évènements de communication
5. Courrier de Saint Louis Agglomération du 2/08/2022 à l'attention de Mr le Préfet
6. Courrier de réponse de Mr le Préfet du 26/09/2022 à l'attention du Président de Saint Louis Agglomération

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIV

La ligne 136000 est une ligne à voie unique non électrifiée de 2,740 km qui dessert les villes de Saint Louis et Huningue. Cette capillaire, uniquement fret, est circulée à 30km/h, charge D et apte aux matières dangereuses pour un trafic ferroviaire 2020 d'environ 17 trains / an, soit 20 000 tonnes nettes. La ligne est également apte à recevoir des matières dangereuses.

L'état de la ligne, à la date de signature de la présente convention, fait apparaître un risque d'interdiction de circulation à compter de 2024.

Face à ce constat, et compte tenu des enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure, les Parties signataires de la présente convention sont convenues de financer les études et les travaux nécessaires à la continuité du service ferroviaire et au maintien de la performance de la ligne à 30 km / h pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux de remise à niveau prévu dans le cadre de la présente convention.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de définir la consistance des études avant-projet/projet et des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les Conditions générales, jointes en Annexe 1 qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions particulières et les Conditions générales (ou les autres annexes), les Conditions particulières prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à remettre à niveau la ligne 136 000 Saint Louis - Huningue pour assurer le maintien de son niveau de performance pour des circulations fret à 30 km / h, charge D (22,5 tonnes / essieu), pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

À ce stade du projet, en amont de la phase des études avant-projet/projet, le programme retenu est repris ci-après :

- RT + Relevage du Pk 1+280 au Pk 1+749 (soit 0.469 km) : 355 traverses,
- RT + Relevage du Pk 1+786 au Pk 2+002 (soit 0.216 km) : 170 traverses.
- RT + Relevage du Pk 2+047 au Pk 2+260 (soit 0.213 km) : 170 traverses-
- Appareil 24B à Saint Louis : 16 bois + 1/2 aiguillage de Gauche
- Appareil A (neutralisé) à Huningue (accès EP Ville de Huningue) : 17 bois
- Appareil D (neutralisé) à Huningue (accès EP FUCHS) : 19 bois.
- MS en BA pk 0+473
- Pra à PE pk 0+493
- Pra à TM pk 0+593

- Pra à PE pk 0+944
- Pra à TM pk 2+070

Le programme exact des travaux sera établi lors des études avant-projet/projet.

Les hypothèses prises pour les conditions de réalisation sont : travaux de jour avec fermeture de ligne.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des études avant-projet/projet est de 24 mois, à compter de l'ordre de lancement des études avant-projet/projet par SNCF Réseau.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 36 mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau.

Sous réserve des résultats des études, les travaux sont prévus d'être réalisés en 2024.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en Annexe 3. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

SNCF Réseau ne peut engager les études et travaux prévus dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les études et travaux dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le 31/03/2023.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE SUIVI DE L'OPÉRATION

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, le suivi de l'opération objet de la présente convention est organisé comme suit.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par un comité de pilotage qui s'appuie sur le travail préparatoire d'un comité technique et financier.

Un comité technique et financier spécifique à l'opération objet de la présente convention, constitué des représentants de l'État, de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de l'agglomération de Saint Louis, de Euro Rhein Ports et de SNCF Réseau se réunira à échéance semestrielle et a minima en février de chaque année. Il fera à l'occasion de la réunion de février un bilan global d'étape de l'opération tant sur l'avancement physique des études et/ou travaux, des coûts, de la tenue des délais et des financements disponibles.

Ce comité technique et financier, présidé par SNCF Réseau, sera composé a minima de :

pour SNCF Réseau :

- un représentant de la direction territoriale
- un représentant de l'agence projets le cas échéant

pour l'État :

- un représentant de la préfecture du Bas-Rhin
- un représentant du service transports de la DREAL

pour la Région Grand Est :

- le Directeur des Équipements et des Réseaux Européens de Transports ou son représentant

pour la CEA :

- un représentant de la direction générale des services

pour la communauté d'agglomération de Saint Louis Huningue :

- un représentant de la direction générale des services

pour Euro Rhein Ports :

- un représentant de la direction générale

Le comité de pilotage aura pour objet :

- d'informer le(s) Financier(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement ;
- d'étudier la situation des financements disponibles et proposer aux co-financeurs les décisions à prendre en cas d'aléa ou de risque notamment financier.

Le comité de pilotage se réunit chaque année avant le 31 mars. Chacun des co-financeurs est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

Le comité de pilotage sera composé du niveau décisionnel de chaque partie, avec a minima, un représentant par entité. Lorsqu'il est réuni à l'invitation et sous la présidence du préfet, sa dénomination est "comité de ligne" plénier.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études avant-projet/projet et des travaux est fixée à : 1 172 400 € HT aux conditions économiques de janvier 2018. Le détail de ce coût estimatif est précisé en Annexe 3.

Cette estimation est évaluée avant toute phase d'études, et pourra faire l'objet d'un réajustement en fonction du résultat des études.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur de l'indice TP01 et de l'indice ING de janvier 2018 et d'un taux d'indexation :

- pour les travaux, indice TP01 : 11 % pour 2022, 8% pour 2023, 3% par an pour 2024 et au-delà
- pour la MOE/MOA, indice ING : 6% pour 2022, 4,5% pour 2023, 2% par an pour 2024 et au-delà,

le besoin de financement est évalué à 1 551 000 € courants HT.

5.2 Plan de financement

Les cocontractants s'engagent à participer au financement des études avant-projet/projet et des travaux selon les clés de répartition suivantes.

Phases AVP/PRO/REA	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
État	33,3300 %	516 948 €
Région Grand Est	33,3300 %	516 948 €
Collectivité Européenne d'Alsace	6,7763 %	105 101 €
CA Saint Louis	3,2237 %	50 000 €
Euro Rhein Ports	23,3400 %	362 003 €
TOTAL	100,0000 %	1 551 000 €

Les montants ci-dessus sont arrondis, les clés de participation prévalent.

5.3 Gestion des écarts

5.3.1 Épidémie de la COVID-19

L'épidémie de la COVID-19 peut engendrer des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national. Le besoin de financement indiqué à l'article 5.2 précédent intègre les coûts relatifs aux mesures de protection sanitaire ou d'organisation de l'opération liées à la pandémie de la COVID-19.

En cas de surcoûts supplémentaires imprévus liés à la pandémie de la COVID-19, il appartient à SNCF Réseau de fournir, aux co-financeurs, les justificatifs utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie Covid-19. Un avenant à la présente convention sera proposé pour couvrir ces surcoûts supplémentaires.

Dès lors et par dérogation, l'article 7.3 des Conditions générales ne s'applique pas (pénalités du maître d'ouvrage SNCF Réseau en cas de non-respect du coût, délais de réalisation et de l'objectif de l'opération) en cas d'écarts liés à la pandémie Covid-19.

Les autres clauses des Conditions générales restent valides et l'application de la présente clause ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF Réseau.

5.3.2 Réestimation du besoin de financement

Par ailleurs et indépendamment des dispositions ci-dessus, il est rappelé que le montant prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 5.1 ci-dessus a été estimé sur la base d'une étude de niveau « dossier d'initialisation ». Ainsi, en complément des dispositions de l'article 7.1 des Conditions générales jointes en Annexe 1, les dispositions suivantes sont retenues pour la gestion des écarts.

À l'issue des études avant-projet/projet

Si à l'issue de la phase d'études, le montant réestimé de l'opération est supérieur au montant prévisionnel de l'opération visé à l'article 5.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage sollicite les co-financeurs de l'opération lors d'un comité de pilotage spécifique visé à l'article 4 ci-dessus pour :

- la mobilisation d'un financement complémentaire,
- l'abandon de l'opération,
- et/ou la modification de la consistance des travaux.

À l'issue de ce comité de pilotage, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé.

Si ledit avenant à la présente convention de financement ne devait pas être signé par les co-financeurs dans un délai de 6 mois suivant la décision prise en comité de pilotage, les engagements pris dans le cadre de la présente convention de financement sont caducs.

En cas d'abandon de l'opération à l'issue des études avant-projet/projet, les dépenses engagées par SNCF Réseau jusqu'à la date de la décision d'abandon de l'opération, ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, sont prises en charges par les co-financeurs dans les conditions fixées par l'article 11 des Conditions générales.

En cours de phase travaux

De la même manière, en cas de risque de dépassement du besoin de financement au cours des travaux, les co-financeurs seront informés et sollicités lors d'un comité de pilotage spécifique :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- pour la modification de la consistance des travaux.

À l'issue de ce comité de pilotage, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé.

Tout au long du projet

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5.1 lié à une croissance supérieure aux évolutions prévisionnelles indiquées à l'article susvisé des indices TP01 et ING, les co-financeurs s'engagent à couvrir le besoin de financement complémentaire. Un nouvel avenant à la convention sera proposé aux co-financeurs sur cette base.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Pour l'ensemble des parties, hormis la Région Grand Est, les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1 à la présente convention de financement.

En dérogation des dispositions de l'article 8.2 susvisé, les dispositions suivantes sont arrêtées pour la Région Grand Est.

SNCF Réseau procède aux appels de fonds, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation de la Région Grand Est en euros constants sur justification par SNCF Réseau de l'engagement effectif de la phase ou des phases financée(s) par la présente convention de financement.
- Après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement de la phase ou des phases concernée(s), qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement de la phase ou des phases concernée(s) par le montant de la participation financière de la Région Grand Est en euros constants. Ces

acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement de la phase ou des phases concernée(s) visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Ces acomptes sont versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de la Région Grand Est.

- Pour chaque échéance y compris l'avance provisionnelle de 20%, SNCF Réseau adresse à la Région Grand Est un appel de fonds exprimé en euros courants calculé sur la base de l'acompte en euros constants révisé par les indices réels TP01 et ING au fur et à mesure de leur publication, selon la formule suivante :

1^{er} appel de fond

$$A = (A_{0TP01} \times TP01_n / TP01_0) + (A_{0ING} \times ING_n / ING_0)$$

Appel de fond suivant

$$A = \left[(A_{0TP01} \times TP01_n / TP01_0) + (A_{0ING} \times ING_n / ING_0) \right] + \left[\left[(A_{0pTP01} \times TP01_r / TP01_0) + (A_{0pING} \times ING_r / ING_0) \right] - \left[(A_{0TP01} \times TP01_n / TP01_0) + (A_{0ING} \times ING_n / ING_0) \right] \right]$$

A : acompte courant

A_{0TP01} : acompte constant indexé au TP01

A_{0ING} : acompte constant indexé à l'ING

A_{0pTP01} : acompte constant précédent indexé au TP01

A_{0pING} : acompte constant précédent indexé à l'ING

$TP01_0$: index TP01 de référence (selon les conditions économiques de références retenues)

$TP01_n$: dernier index TP01 connu au moment de l'appel de fonds

$TP01_r$: index TP01 réel du mois de l'appel de fonds

ING_0 : index ING de référence (selon les conditions économiques de références retenues)

ING_n : dernier index ING connu au moment de l'appel de fonds

ING_r : index ING réel du mois de l'appel de fonds

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de la Région Grand Est en € courants défini au plan de financement.
- Après achèvement de l'intégralité de la phase ou des phases concernée(s) par la présente convention de financement, SNCF Réseau présente le relevé définitif des dépenses comptabilisées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à un appel de fonds complémentaire pour règlement du solde.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en annexe 3 à la présente convention de financement.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer à la demande de SNCF Réseau, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

Les parties conviennent que les présentes modalités d'appels de fonds auprès de la Région Grand Est ont un caractère dérogatoire limité à l'application des chroniques d'indexation des coûts indiquées à l'article 5 précédent. Toute modification de ces chroniques entrainera de facto celle des présentes modalités par voie d'avenant à la présente convention de financement.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité 14 rue du bataillon de marche n°24 – BP 10001 67050 Strasbourg Cedex	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr	finances- programmation.st.dreal-grand- est@developpement- durable.gouv.fr
		Code service exécutant : EALPCM057	
		Numéro SIRET DREAL Grand Est : 110 002 011 00044	
		Numéro engagement juridique (EJ) :	
Région Grand Est	Hôtel de Région Metz Place Gabriel Hocquard CS 81004 57036 Metz Cedex 01	DGA Mobilités – MAF – Jérémy PALOTY	07 88 15 77 01 jérémy.paloty@grandest.fr
Collectivité Européenne d'Alsace	CEA Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr	marc.ritter@alsace.eu
		Code service exécutant :	
		Numéro SIRET :	
		Numéro engagement juridique (EJ) :	
Agglomération de Saint Louis	Pl. de l'Hôtel de Ville, 68300 Saint Louis	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr	FinancesComptabilité@agglo- saint-louis.fr
		Code service exécutant :	
		Code service exécutant :	
		Numéro engagement juridique (EJ) :	
EURO RHEIN PORTS	8 rue du 17 novembre 68100 Mulhouse	Service comptabilité	comptabilite@eurorheinports.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean- Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	Plaine Saint Denis Cedex		
--	-----------------------------	--	--

Comptable assignataire et imputation budgétaire pour l'État

Pour l'État, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
État	110 002 011 00044	FR 94 130 010 259
Région Grand Est	200 052 264 00013	FR 53 200 052 264
Collectivité Européenne d'Alsace	<i>200 094 332 00018</i>	<i>FR1M 20094332</i>
Agglomération de Saint Louis	200 066 058 00013	FR16200066058
EURO RHEIN PORTS	900 406 646 00019	FR34900406646
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales, les engagements financiers des co-financeurs deviendront caducs :

- dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report
- dans un délai de 24 mois, à compter de la date de fin de réalisation des études et travaux objet de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'ensemble des pièces justificatives permettant de solder l'opération.

Toute modification de la date de fin de réalisation des travaux et des études fera l'objet d'un courrier justifiant cette modification, adressé par SNCF Réseau à l'attention des co-financeurs

De la même manière, si les pièces justificatives ne pouvaient pas être fournies dans le délai de 24 mois fixé ci-dessus, SNCF Réseau adressera aux co-financeurs un courrier justifiant cette impossibilité et indiquant le nouveau délai dans lequel les pièces justificatives pourront être transmises.

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour l'État

DREAL Grand Est
Service Transport / pôle mobilité
14 rue du Bataillon de Marche N°24 BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Pour la Région Grand Est

Monsieur Damien ROMONT, chef de projet Stratégie portuaire et aéroportuaire, DERET
1 place Adrien Zeller BP 91006
67070 Strasbourg

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace

Monsieur Jérôme PFAFF, Directeur pôle mobilité - Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
125B avenue d'Alsace
68000 Colmar

Pour l'agglomération de Saint-Louis

Monsieur Jean RAPP
Directeur de la Stratégie et de la Prospective
Bureau : 9 Croisée des Lys - Immeuble "Le Reflet"
68300 Saint Louis

Pour EURO RHEIN PORTS

Monsieur Kévin PICART
Responsable juridique
8 rue du 17 novembre
68100 Mulhouse

Pour SNCF Réseau

Madame Laurence BERRUT
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex

Fait,

À Strasbourg, le
Pour l'État
La Préfète de Région Grand Est

Le Directeur adjoint, DREAL Grand Est

Josiane CHEVALIER

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Vérifié PCFT le
Version 3 du 26/10/2022

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221219-2022-234-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Page 14 / 19

À Strasbourg, le
Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Jean ROTTNER

Vérifié PCFT le
Version 3 du 26/10/2022

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221219-2022-234-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Page 15 / 19

À Strasbourg, le
Pour la Collectivité Européenne d'Alsace
Le Président de l'Assemblée d'Alsace

Frédéric BIERRY

Vérifié PCFT le
Version 3 du 26/10/2022

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221219-2022-234-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Page 16 / 19

À Saint Louis, le
Pour l'agglomération de Saint-Louis
Le Président du Conseil Communautaire

Jean-Marc DEICHTMANN

Vérifié PCFT le
Version 3 du 26/10/2022

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221219-2022-234-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Page 17 / 19

À Mulhouse le
Pour EURO RHEIN PORTS
Le Président Directeur Général

Gilbert STIMPFLIN

Vérifié PCFT le
Version 3 du 26/10/2022

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221219-2022-234-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Page 18 / 19

À Strasbourg, le
Pour SNCF Réseau
La Directrice territoriale Grand Est

Laurence BERRUT

Vérifié PCFT le
Version 3 du 26/10/2022

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20221219-2022-234-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Page 19 / 19